

## Arrêt

n° 82 227 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 décembre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 10 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2005.

Le 30 septembre 2010, elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

1.2. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.A.W.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2005. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national et de sa carte d'identité nationale marocaine. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé fait référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9§3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009 n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [B.A.W.] invoque le fait d'avoir trouvé du travail et joint, à sa présente demande, un contrat de travail conclu le 15.08.2010 avec la « SPRL [...] » inscrite sous le numéro d'entreprise 0476[...]. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation (sic) de travail délivrée par l'autorité compétente régionale (Conseil d'Etat – Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir la connaissance du français ainsi que les liens tissés parmi la population belge et étrangère ici, signalons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (C.C.E., 3 juillet 2008, n° 13.635, N° de rôle CGE 22427).

Monsieur [B.A.W.] déclare avoir quitté son pays d'origine dans l'espoir de trouver du travail et des ressources ailleurs afin d'aider sa famille trop pauvre restée au pays. Bien que ceci soit louable de sa part, néanmoins, il est à noter que, d'une part, ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine et d'autre part, rien ne l'empêchait de venir en Belgique muni des documents requis nécessaires à son séjour. »

1.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

**MOTIF DE LA DÉCISION :**

Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: est en possession de son passeport mais pas de son visa (Loi du 15.12.1980 – article 7, al1, 1<sup>o</sup>).

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, et 2&3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que du principe de la foi due aux actes de l'autorité, ainsi que des articles 10,11 et 191 de la Constitution belge*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu'il « *y a lieu de rejeter catégoriquement le premier paragraphe de la décision, en ce qu'il invoque le fait que le requérant n'aurait effectué aucune autre démarche en vue de régulariser sa situation*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que « *s'il n'est pas contestable que la circulaire du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, il n'en reste pas moins qu'il est aussi incontestable que le Ministre s'est engagé, officiellement, en fonction de son pouvoir discrétionnaire, à appliquer les critères de la dite circulaire*

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose « *qu'il y a lieu de faire application des articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge, les personnes se trouvant dans des conditions semblables devant être traitées de manière semblable*

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la critique exercée par la partie requérante relativement au premier paragraphe de la décision attaquée, le Conseil observe que celle-ci repose sur le postulat que le premier paragraphe constituerait un motif substantiel de la décision attaquée. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la motivation de la décision, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre

sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, relative à l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la partie requérante invoque, pour l'essentiel, l'application à sa situation de l'Instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9 bis des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

La seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il doit y avoir des circonstances exceptionnelles pour que la demande puisse être introduite en Belgique. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante, qui se focalise sur l'application à son profit des critères de fond de l'instruction annulée, ne remet aucunement en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments liés à son intégration, son contrat de travail et la durée de son séjour qu'elle a présentés à l'appui de sa demande en tant que selon la partie défenderesse ces éléments ne peuvent être tenus pour circonstances exceptionnelles.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution invoquée en termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye en rien son propos et se limite à une affirmation générale dépourvue de tout lien avec les circonstances du cas d'espèce. Elle reste ainsi en défaut d'établir *in concreto* de quelle manière la décision attaquée violerait lesdits articles.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX